



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 5423

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la chasse aux pigeons ramiers en Ardèche qui avait la possibilité de se dérouler jusqu'au 20 mars. Partie intégrante de la tradition et de la pratique rurale, cette chasse a été remise en cause par l'application de la directive européenne n° 79409. Des négociations devaient avoir lieu avec l'administration européenne en vue de rétablir une pratique qui concerne de nombreux chasseurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les évolutions en ce domaine.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la fermeture de la chasse au pigeon ramier en Ardèche. La détermination des dates de chasse, particulièrement celles des oiseaux de passage et du gibier d'eau, est rendue délicate par la juxtaposition des dispositions de la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979, de la jurisprudence communautaire et de la jurisprudence nationale. La biologie des espèces (état de conservation, périodes de reproduction et de migration) fait également l'objet de controverses. Le Gouvernement a déterminé pendant l'été 2002 les dates de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à partir des données scientifiques retenues par le comité ORNIS, animé par la Commission européenne, dans le cadre de la directive 79/409. L'arrêté du 18 juillet a retenu la date du 16 février pour la fermeture de la chasse au pigeon ramier. Le Conseil d'Etat ayant annulé cet arrêté en considérant que la date retenue n'était pas compatible avec les objectifs de la directive, un nouvel arrêté a été pris pour ramener cette date au 10 février. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 16 janvier 2003. Etant donné les contentieux en cours devant la Cour de justice des Communautés européennes et le Conseil d'Etat, et compte tenu des textes législatifs et réglementaires actuels, une dérogation à la directive n'est pas envisageable à court terme pour permettre de chasser le pigeon ramier en mars. Toutefois, à terme, le statut particulier de cette espèce, dont certaines populations sont présentes en grand nombre et parfois sources de dégâts importants dans certains départements, pourrait justifier des adaptations quant aux modalités de leur régulation par la chasse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5423

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 2003

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3807

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1822